

CONVENTION RELATIVE AU PIDA
A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE
D'ORCIERES

ENTRE

Monsieur le Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du

et

HELICOPTERES DE FRANCE, dénommé **prestataire** dans le présent contrat.

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage, Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{ER} :

Le Maire charge le **prestataire** d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du plan P.I.D.A. au profit et sur la requête de

Le Maire s'engage à fournir au prestataire avant toute requête :

- ***L'Autorisation Préfectorale définissant les règles du PIDA sur la commune***
- ***L'Arrêté Préfectoral autorisant l'Exploitation de l'Hélicoptère PIDA***
- ***L'Arrêté Municipal définissant le PIDA sur la commune***

En l'absence d'un de ces documents le prestataire ne pourra intervenir pour assurer sa mission de PIDA.

ARTICLE 2 :

Les prestations de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies sur l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le **prestataire** se réserve le droit de choisir le type d'hélicoptère qu'il juge le mieux adapté à une situation définie.

Le **prestataire** ne joue que le rôle de transporteur d'artificier et de l'explosif et ne relève en cela que de la réglementation spécifique de l'Aviation Civile.

Le Maire s'engage à fournir au **prestataire** la liste nominative des personnes habilitées à déclencher la mise en œuvre de la prestation, ainsi que celle des personnes habilitées à mettre en œuvre les explosifs à partir de l'hélicoptère.

Une instruction au sol sera dispensée aux équipages d'artificiers pour vérifier les mesures de coordination entre l'équipage et les artificiers.

L'aménagement, la signalisation et l'application des mesures de sécurité sur et aux alentours de l'aire d'embarquement sont à la charge du Maire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT :

Les missions seront facturées à.....selon accord départ avec celle-ci.

Le tarif pour la saison 2022/2023 sera de 31€ la minute de vol HT + 80€ par treuillage, TVA à 20%.

ARTICLE 5 :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution du plan P.I.D.A. sur le territoire de la Commune de

Le **prestataire** est responsable devant la commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

En revanche, il ne saurait être tenu responsable des conséquences et des dégâts provoqués par l'avalanche après son déclenchement.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an **du 1^{er} Décembre 2022 au 30 Novembre 2023** sauf dénonciation par le Maire dans un délai de **un mois** avant son échéance.

Fait à
Le

Le Maire

Le Prestataire

